ART. 7 N° 1013

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1013

présenté par

Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. David Habib, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 7

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et il est complété par les mots : « à l'exception des personnes dédommagés en vertu de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la hausse de la CSG est compensée pour les salariés, les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) seront lourdement impactées par l'augmentation du taux de 1,7 point. En effet, contrairement aux salariés, ces personnes sont assujetties à la CSG mais ne paient pas de cotisations salariales.

Cette mesure va spécifiquement toucher les aidants familiaux qui vont voir ce prélèvement augmenter sans compensation alors même que le dédommagement qu'ils touchent est déjà très faible : 75 % du SMIC horaire au maximum (lorsqu'ils ont dû arrêter de travailler ou réduire leur temps de travail) et pour un nombre d'heures souvent très sous-évalué par rapport au temps qu'ils

ART. 7 N° 1013

consacrent réellement à leurs proches. Alors qu'ils ne peuvent toucher qu'au maximum 1143 €par mois pour un aidant parent isolé, ils souffriront d'une perte de pouvoir d'achat supérieure à celle d'un retraité touchant moins de 1394 €net par mois. Le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées s'est d'ailleurs publiquement inquiété, dans un communiqué en date du 17 octobre, de la « nette perte de pouvoir d'achat pour ces familles » comptant un aidant.

La CSG acquittée par ces personnes va ainsi passer de 8,2 à 9,9 %, ce qui est le taux le plus élevé (il s'élève à 9,2 % pour les salaires) et qui est le taux applicable aux revenus du patrimoine. Après prélèvement de la CSG, le montant attribué pour une heure d'aide à un proche percevant la PCH va ainsi passer de 3,42 à 3,36 euros. Pour des raisons d'équité et de justice sociale, il est ainsi proposé que les personnes dédommagées au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) soient exclues de la hausse de la CSG.

Tel est le sens de cet amendement.